

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N° 22-128

Convention de partenariat avec Mme Candy ANDRE au profit du service scolaire et périscolaire de la commune d'Orsay

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que la commune souhaite offrir aux enfants des écoles élémentaires inscrits aux ateliers périscolaires les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 15h00 à 17h00, une initiation danse,

Considérant que le montant à charge de la commune, attribué à Mme Candy ANDRE pour la prestation concernant l'animation d'ateliers d'initiation danse dans le cadre des activités périscolaires, convenu avec Mme Candy ANDRE est de 38 € TTC par heure,

Décide :

Article 1 - De signer la convention présentée par Mme Candy ANDRE, relative à la prestation à titre onéreux, à disposition de la ville d'Orsay, afin d'animer des séances d'initiation danse dans les écoles élémentaires (Centre, Mondétour et Guichet), les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 15h00 à 17h00, hors vacances scolaires, du 1^{er} septembre 2022 au 7 juillet 2023, pour l'ensemble des enfants inscrits.

Article 2 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Fait à Orsay, le **22 AOÛT 2022**



Par délégation du Conseil municipal,

Pour le Maire empêché,

L'adjointe au Maire,

Madame Véronique FRANCE-TARIF

Certifié exécutoire, compte tenu

De la transmission en Préfecture le : **22 AOÛT 2022**

De la publication le : **22 AOÛT 2022**

Article 4 : Dispositions relatives à la sécurité

L'organisateur a souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées (Police n° 054070/X souscrite le 1er janvier 2014 auprès de SMACL à Niort).

Les enfants sont eux mêmes couverts par le contrat responsabilité civile de leurs parents dont l'attestation est demandée par l'organisateur, lors de l'inscription aux activités périscolaires.

Candy ANDRE est, quant à elle, assurée pour son matériel et son activité et fournit une attestation d'assurance à la signature des présentes.

Article 5 : Dénonciation de la convention

La présente convention est conclue à partir du 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 7 juillet 2023.

Si l'organisateur voulait y mettre fin avant le terme, il devrait en avertir Candy ANDRE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les meilleurs délais et si possible, au minimum 5 jours francs avant la date prévue de l'activité.

Candy ANDRE pourra quant à elle y mettre fin dans les mêmes formes, au moins 7 jours avant la date de l'atelier périscolaire. La dénonciation interviendra alors sans indemnité de part et d'autre.

Cette convention est établie en 2 exemplaires :

- . Le 1^{er} est à conserver pour votre information ;
- . Le second est à retourner, rempli et signé au Service Périscolaire, 2 Place du Général Leclerc, 91400 ORSAY.

Fait à Orsay le 22 AOÛT 2022



Madame Véronique FRANCE-TARIF
Pour le Maire empêché,
L'adjointe au Maire,
Madame Véronique FRANCE-TARIF



Candy ANDRE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

La commune d'Orsay représentée par son maire en exercice, Monsieur David ROS, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° 2021-01b du 19 janvier 2021, domiciliée 2 place du Général Leclerc, 91400 ORSAY, (1) ci-après dénommé(e) l'organisateur,

D'une part,

et

Madame Candy ANDRE
Domiciliée 5 allée Jean-Claude Arnoux, 91400 Orsay.

D'autre part.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention encadre les modalités de prestation des ateliers d'initiation de danse prévus dans le cadre des TAP (Temps d'Activités Périscolaires) à l'attention des enfants des écoles élémentaires de la commune d'Orsay, inscrits aux ateliers périscolaires dits TAP.

Article 2 : Engagement de Candy ANDRE

Pour ce faire, Candy ANDRE animera à titre onéreux des séances d'initiation danse, dans le cadre des activités périscolaires, au sein des écoles élémentaires communales, les :

**Lundis, mardis, jeudis et vendredis de 15h00 à 17h00, à partir du 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 7 juillet 2023
hors vacances scolaires pour l'ensemble des enfants inscrits à l'atelier**

Les initiations sont organisées par séance d'une heure l'après midi, par groupe de 18 enfants maximum.

L'intervenante s'engage à respecter et faire respecter toutes les consignes, de sécurité entre autres, liées à la pratique de l'initiation danse et à respecter les règles de fonctionnement des accueils périscolaires.

Les factures, réalisées mensuellement, sur les bases des heures effectivement réalisées, seront à envoyer à la commune au début du mois suivant.

Article 3 : Engagement de la commune

3-1 Participation financière

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la commune s'engage au paiement selon facture de la prestation d'activité « initiation danse » au titre du TAP pour un montant forfaitaire **de 38 euros TTC par heure** effectuée. Les séances d'une durée supérieure à 1h feront l'objet d'une facturation à due proportion du temps effectué par l'intervenante.